

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné main-levée à la Société Commerciale de l'Océanie du cautionnement versé par elle à la Caisse des dépôts et consignations le 17 juillet 1884 en garantie de l'exécution du marché ci-dessus mentionné.

Papeete, le 19 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

---

N<sup>o</sup> 145. — DÉCISION portant que le désarmement administratif de la goëlette *Nuhiva* aura lieu, à Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1886.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle N<sup>o</sup> 2399, en date du 18 novembre 1885, autorisant le désarmement administratif de la goëlette de l'Etat *Nuhiva* à Papeete ;

Vu les articles 617 du décret du 11 août 1856, 423 de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> octobre 1854 et 100 de l'instruction du 20 décembre 1880 ;

Vu la lettre du commandant de la *Nuhiva* demandant à fixer le désarmement administratif à la date du 1<sup>er</sup> juin 1886 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, le 1<sup>er</sup> juin 1886, au désarmement administratif de la goëlette de l'Etat *Nuhiva*, à Papeete, par une commission composée comme suit :

MM. DE KÉRILLIS-CALLOCH, lieutenant de vaisseau ;

RAYNAUD, lieutenant d'artillerie ;

ROSSEL, aide-commissaire de la marine.

Art. 2. Cette commission procédera, en présence du commandant et des maîtres ou comptables, conformément à l'article 423, § 2, de l'Instruction générale du 1<sup>er</sup> octobre 1884, au recensement du matériel et des vivres.

Art. 3. Le commissaire aux armements, en ce qui concerne la solde et l'habillement, procédera, conformément à l'article 617,